



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2021313-0001 du 9 novembre 2021
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour la réalisation des études préalables à l'aménagement d'une zone
Commune de Les Angles

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er}, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux

VU la demande présentée par le maire de la commune de Les Angles en date du 26 octobre 2021

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les agents de la commune de Les Angles, et ceux des bureaux d'études missionnés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études relatives au projet d'aménagement de la zone figurant en annexe du présent arrêté (études environnementales, études des sols).

.../...

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune de Les Angles, dans le périmètre selon la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdites responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Le maire, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères, instrumentations et appareillages établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études seront à la charge de la commune de Les Angles. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Les Angles, à la diligence du maire, qui adressera à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

.../...

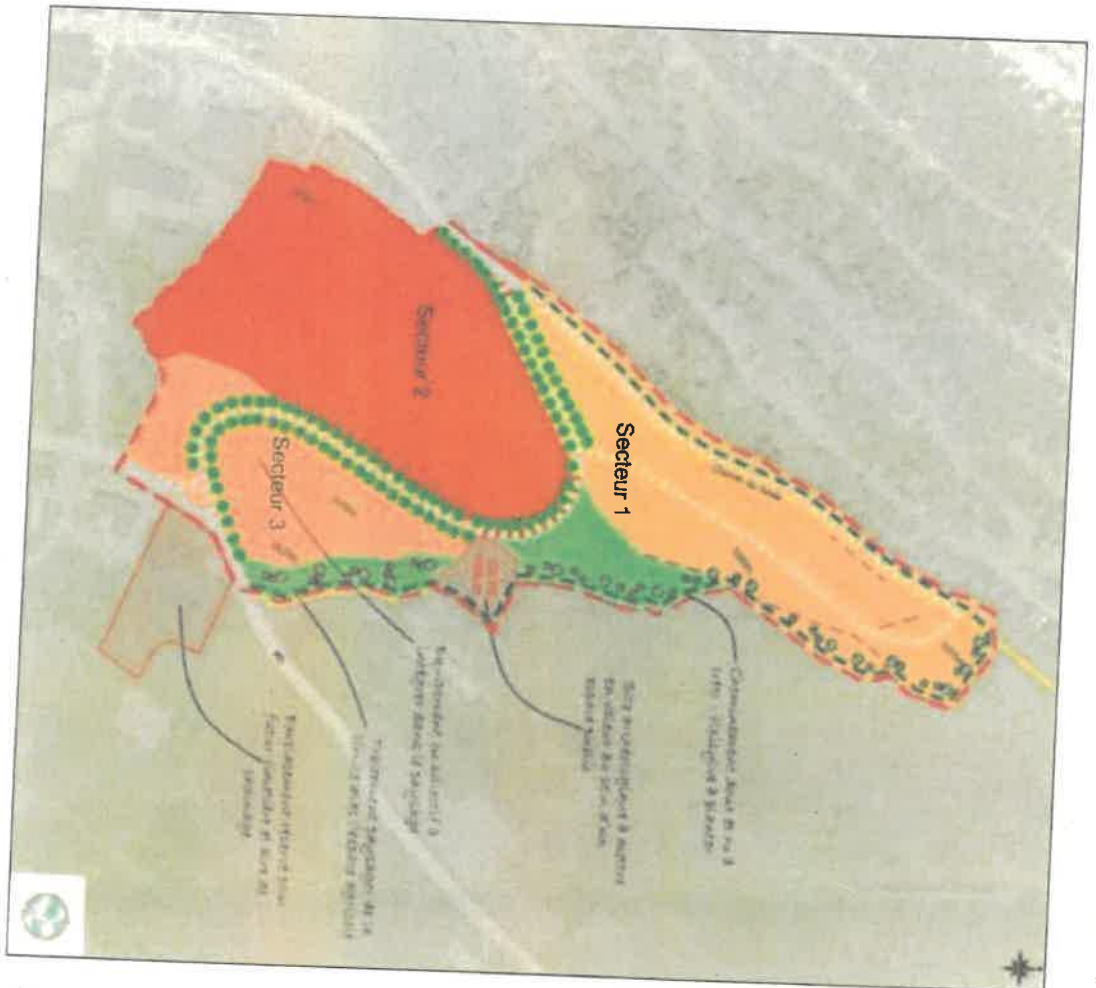
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 9 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le maire de la commune de les Angles, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie pour information sera adressée à M. le sous-préfet de Prades.












Fait à Perpignan, le 09 NOV. 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZOYER



LEGENDE

-  Périmètre d'étude
-  Habitat pavillonnaire type chalets
-  Habitat collectif
-  Habitat collectif ouvrier typologique
-  Espaces verts paysagers
-  Espace tampon
-  Murs et à préserver ou à recréer
-  Voirie secondaire à créer
-  Avenues à créer
-  Cheminement doux existants à valoriser
-  Chemin doux à créer



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
 Perpignan, le **09 NOV. 2021**
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général


 Kevin MAZOYER